

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**L'EXPLOITATION D'UN D'UN FORAGE À USAGE D'IRRIGATION SOLLICITANT LE
CALCAIRE DU LUTETIEN
COMMUNE DE DUVY**

DOSSIER N° 60-2018-00060

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 29 juin 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 29 août 2018, présenté par la SCEA du VAL-SAINT-PIERRE, représentée par M. Éric OBJOIS, enregistré sous le n° 60-2018-00060 et relatif à l'exploitation d'un forage sollicitant le calcaire du Lutétien à Duvy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**M. ERIC OBJOIS
SCEA du VAL-SAINT-PIERRE
1 RUE DE SENLIS
60800 DUVY**

concernant l'exploitation d'un forage sollicitant la nappe du calcaire du Lutétien dont la réalisation est prévue sur la commune de Duvy sur la parcelle cadastrée ZC 21.

	Projet
Parcelle cadastrée	ZC 21
X (en Lambert 93)	698859
Y (en Lambert 93)	6903842
Z (en mètre)	91
Profondeur du captage	27,6 m
Nappe captée	Calcaire du Lutétien
Volume annuel prévu	100 000 m ³ /an

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle en ciment d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : (A) projet soumis à autorisation 2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : (D) projet soumis à déclaration 	Déclaration 100 000 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003

Au vu de la relation hydrogéologique existante entre la nappe des calcaires du Lutécien et les rus de Sainte-Marie et de Fond de Vaux constituant des axes de drainage de la nappe, il est demandé au déclarant de respecter les prescriptions énoncées ci-dessous ainsi que celles définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Dans l'objectif de déterminer l'incidence de l'exploitation du forage sur le réseau hydrographique, le pétitionnaire devra réaliser un suivi régulier des débits sur les rus de Sainte-Marie et de Fond de Vaux ou au niveau du lavoir (aval confluence) du ru de Sainte-Marie du début de la saison d'irrigation de l'année 2019 au 31 août 2019.

Ce suivi sera complété par un relevé régulier du niveau d'eau dans l'ouvrage d'irrigation autorisé et dans l'ouvrage de reconnaissance voisin situé à 5.6 mètres.

L'ensemble des mesures sera réalisé selon une fréquence hebdomadaire.

Dans le cadre du suivi d'incidence du prélèvement, le pétitionnaire devra adresser à la cellule police de l'eau de la DDT de l'Oise un rapport d'incidence le 30 novembre 2019 au plus tard. Ce document permettra de déterminer l'impact du prélèvement sur la ressource aquatique superficielle et conditionnera la validité du présent récépissé.

Les études et opérations nécessaires à la détermination de l'incidence du prélèvement sont à la charge du pétitionnaire.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Duvy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Duvy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 29 août 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

PJ : Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thomas Villier', written over a horizontal line.